



**Finances, achats et systèmes  
d'information**

**Décision n° 2022-10**

**Objet : NEDAP - Contrat de maintenance et de téléassistance du système RFID NEDAP**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de maintenance et de téléassistance proposé par la société NEDAP France sise, 8 chemin d'Andrésy - CS 90050 Eragny sur Oise — 95612 Cergy Pontoise cedex,

Considérant le besoin d'assurer la maintenance du système RFID NEDAP,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat de maintenance et de téléassistance, proposé par la société NEDAP.

PRECISE que le montant forfaitaire du contrat annuel est fixé à 2 750,00 € HT soit 3 300,00 € TTC.

PRECISE que le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour une durée de 1 an, qu'il sera renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sans que la durée ne puisse excéder 4 ans, soit une fin au 31 décembre 2025.

Le contrat fera l'objet d'une revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice Syntec, selon la formule suivante :

FORMULE DE REVISION :  $P = P_0 \times [0,15 + 0,85(S/S_0)]$

P : Coût de la maintenance révisé

S = Dernier indice Syntec du mois de la date de révision.

P0 = Coût initial de la maintenance

S0 = Indice Syntec initial (décembre 2020 = 275)

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Sceaux, le 11 janvier 2022



Philippe LAURENT